



Organisation für Schweizer Optometrie OSO
Organisation Suisse d'Optométrie OSO
Organizzazione Svizzera di Optometria OSO

STATUTS

de

I'OSO

Organisation Suisse d'Optométrie
Organisation für Schweizer Optometrie
Organizzazione Svizzera di Optometria
Organization for Swiss Optometry

TABLE DE MATIÈRES

I	NOM, SIÈGE ET BUT	3
Art. 1	Nom	3
Art. 2	Siège	3
Art. 3	But	3
II	MEMBRES	4
Art. 4	Catégories	4
Art. 5	Membres	4
III	FINANCES	5
Art. 6	Recettes	5
Art. 7	Cotisation des membres	5
Art. 8	Responsabilité	5
Art. 9	Exercice	5
IV	ORGANISATION	6
Art. 10	Les Organes	6
Art. 11	Assemblée générale	6
Art. 12	Assemblée générale ordinaire	6
Art. 13	Assemblée générale extraordinaire	7
Art. 14	Convocation	7

Art. 15	Quorum	7
Art. 16	Ordre du jour.....	7
Art. 17	Demandes.....	7
Art. 18	Composition du comité	7
Art. 19	Mandat et durée des mandats.....	8
Art. 20	Missions	8
Art. 21	Représentation à l'égard des tiers.....	8
Art. 22	Secrétariat	8
Art. 23	Organe de révision.....	8
Art. 24	Publication.....	9
Art. 25	Dispositions finales et transitoires.....	9
Art. 26	Dissolution	9
Art. 27	Liquidation en cas de dissolution de l'association.....	9
Art. 28	Inscription au registre du commerce.....	9
Art. 29	Entrée en vigueur	10

I NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Nom

La dénomination OSO (Organisation für Schweizer Optometrie; **Organisation Suisse d'Optométrie**; Organizzazione Svizzera di Optometria; Organization for Swiss Optometry) désigne une association au sens des art. 60 et ss. du CC.

Art. 2 Siège

Le siège de l'OSO est à l'adresse du secrétariat de l'association.

Art. 3 But

L'OSO a pour but :

- a) de défendre et de promouvoir les intérêts de ses membres et de la profession auprès de l'opinion publique et vis-à-vis des autorités ;
- b) de favoriser la formation continue et postgraduée de ses membres ;
- c) de développer l'entraide professionnelle ;
- d) de favoriser la coopération interdisciplinaire et internationale ;
- e) de favoriser une culture de la coopération ;
- f) de gérer une fondation.

Des directives et des règlements adaptés peuvent être fixés afin d'atteindre ce but.

L'OSO peut adhérer à d'autres organisations ou conclure des accords avec elles, à condition que cela ne porte préjudice ni à son indépendance ni au but qu'elle poursuit.

Pour atteindre son but, l'OSO peut s'associer à des entreprises, des organisations ou des institutions.

II MEMBRES

Art. 4 Catégories

L'OSO prévoit les catégories de membres ci-après :

- a) les membres actifs ;
- b) les membres passifs ;
- c) les membres étudiants ;
- d) les membres honoraires ;
- e) les membres de l'industrie

Les membres des catégories a) à d) font référence à des personnes physiques. Les membres de la catégorie e) font référence à des personnes morales issues de l'industrie.

Art. 5 Membres

Les catégories de membres, les conditions d'admission et les droits et obligations des membres sont précisés dans un règlement spécifique.

Afin de renforcer la collégialité et les échanges, les membres se tutoient et s'appellent par leur prénom au sein de l'organisation.

III FINANCES

Art. 6 Recettes

En général, les recettes sont constituées :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des frais d'inscription versés ;
- c) des droits de formation continue ;
- d) des revenus générés par la vente de produits et services ;
- e) des revenus générés par les participations ;
- f) des cadeaux et autres dons ;
- g) des recettes exceptionnelles.

Art. 7 Cotisation des membres

L'association perçoit une cotisation annuelle fixe. L'assemblée générale ordinaire en détermine annuellement le montant.

Les membres honoraires et étudiants sont exempts de cotisation.

Art. 8 Responsabilité

En cas de dettes, l'association n'est responsable que dans la limite de son patrimoine. Toute obligation générale de versements supplémentaires est exclue.

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association ; la responsabilité des personnes chargées de représenter l'association demeure réservée, conformément à l'art. 55 al. 3 du CC¹.

Art. 9 Exercice

L'exercice social de l'association correspond à l'année civile.

¹ Art. 55 al. 3 CC : « Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs. » Les organes répondent des actes illicites commis dans la gestion des affaires.

IV ORGANISATION

Art. 10 Les Organes

L'association dispose des organes ci-après :

- a) assemblée générale ;
- b) comité ;
- c) secrétariat ;
- d) organe de révision ;
- e) commissions et délégué·es élu·es par l'assemblée générale.

Art. 11 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'OSO. Ses compétences sont les suivantes :

- a) élaborer et modifier les statuts et les règlements ;
- b) approuver
 - le rapport annuel de la présidence,
 - les comptes annuels,
 - les rapports des commissions et des délégué·es ;
- c) établir le budget et fixer le montant des cotisations ;
- d) statuer sur les recours contre les décisions du comité ;
- e) organiser les élections ;
- f) répondre aux demandes ;
- g) dissoudre l'association ;
- h) statuer sur toutes les affaires de la fondation qui sont de son ressort.

Art. 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six premiers mois de l'année.

Elle peut prendre différentes formes :

- a) en présentiel ;
- b) sous forme virtuelle ;
- c) sous forme de consultation écrite ou électronique ;
- d) en tant qu'assemblée répartie entre plusieurs sites.

Les formats a) et b) peuvent être associés dans une forme hybride.

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande, en précisant les objets à porter à l'ordre du jour.

Le comité doit alors organiser l'assemblée générale dans les 90 jours après réception de la demande.

Art. 14 Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins six (6) semaines à l'avance, avec un ordre du jour provisoire. L'ordre du jour définitif est déposé 14 jours avant l'assemblée générale sur le site Internet de l'OSO.

L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale sont régis par un règlement séparé.

Art. 15 Quorum

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote.

L'assemblée générale adopte ses décisions à la majorité absolue.

Art. 16 Ordre du jour

Aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 17 Demandes

- a) Les demandes doivent être communiquées par écrit au secrétariat, quatre semaines avant la date de l'assemblée générale.
- b) Les demandes de modification des statuts doivent être transmises au secrétariat huit semaines avant l'assemblée générale.

La teneur des modifications demandées doit être indiquée aux membres en même temps que l'ordre du jour.

Toute modification de statut requiert la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Art. 18 Composition du comité

Le comité se compose d'une présidence, d'une vice-présidence et d'au moins trois autres personnes.

À l'exception de la présidence, élue par l'assemblée générale, le comité choisit lui-même qui le compose. L'assemblée générale a la possibilité d'opter pour une co-présidence, constituée de deux personnes qui assument ensemble les missions de la présidence.

Art. 19 Mandat et durée des mandats

Les membres du comité sont élu-es pour trois ans.

Les réélections sont possibles. La présidence peut être réélue maximum trois fois et peut par conséquent exercer quatre mandats maximum.

Art. 20 Missions

Le comité traite toutes les affaires ne relevant pas de la compétence d'autres organes sociaux. Son organisation et ses méthodes de travail sont fixées dans un guide spécifique sur les travaux du comité.

Art. 21 Représentation à l'égard des tiers

Le droit de signature de l'association incombe à la présidence ou à la vice-présidence, avec à chaque fois un autre membre du comité, ou la personne responsable du secrétariat.

Le comité peut décider de déléguer certaines affaires à un ou plusieurs de ses membres, en leur donnant le pouvoir de signature individuelle.

Pour la correspondance courante, il suffit de la signature individuelle de la présidence ou, en cas d'empêchement, celle de la vice-présidence ou celle de la personne responsable du secrétariat.

Art. 22 Secrétariat

Le secrétariat est notamment chargé des tâches suivantes :

- a) gérer l'administration ;
- b) tenir les comptes ;
- c) gérer les données des membres.

Les tâches et la responsabilité du secrétariat font l'objet d'un cahier des charges et d'une convention.

N'importe quel membre du comité peut demander un renouvellement du secrétariat. C'est le comité qui élit le secrétariat, avec au moins une majorité des deux tiers. Les délais de préavis sont convenus contractuellement avec le secrétariat.

Art. 23 Organe de révision

L'assemblée générale élit tous les ans deux membres qui officieront comme organe de révision, ainsi qu'une personne de remplacement. Une société fiduciaire professionnelle peut aussi être élue comme organe de révision.

Les réélections sont possibles.

L'organe de révision contrôle la comptabilité de l'association dans le cadre d'une révision restreinte, conformément au droit de la révision en vigueur, et présente à l'assemblée générale un rapport annuel écrit.

Art. 24 Publication

Régulièrement, l'OSO utilise différents canaux de diffusion pour publier des informations sur ses activités et sur des thèmes pertinents. Parmi ces canaux figurent :

- a) le site Internet de l'association, sur lequel sont publiés des articles, ainsi que des informations sur les activités de l'OSO ;
- b) une newsletter électronique ou physique, envoyée à intervalles réguliers ;
- c) des magazines spécialisés ou des pages Internet externes pouvant aussi être utilisés comme plateformes de publication.

Ces organes de publication servent également de base pour se forger une opinion et pour informer des sorties et des entrées des membres.

Art. 25 Dispositions finales et transitoires

Les statuts sont rédigés en allemand, en français et en italien. En cas de divergences, c'est le texte allemand qui prévaut.

Art. 26 Dissolution

La dissolution de l'OSO ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement à cette fin. La décision requiert la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale statue sur la procédure à adopter en cas de fusion avec une autre institution poursuivant des buts semblables ou identiques. La décision requiert la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

Art. 27 Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité procède à la liquidation et établit un rapport et un décompte final, à l'attention de l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel excédent de l'actif.

Art. 28 Inscription au registre du commerce

L'association peut être inscrite au registre du commerce.

Art. 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 16 mars 2025. Ils remplacent ceux du 18 mars 2012, avec entrée en vigueur immédiate.

Berne/Aarau, le 16 mars 2025

OSO (Organisation für Schweizer Optometrie ; Organisation Suisse d'Optométrie ; Organizzazione Svizzera di Optometria ; Organization for Swiss Optometry)

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Kovats', written in a cursive style.

Manuel Kovats

Le directeur du secrétariat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Laely', written in a cursive style.

Yannik Laely